

Politique de sélection d'une chancelière ou d'un chancelier

Politique institutionnelle de l'Université de Moncton

En vigueur : le 25 janvier 2025



UNIVERSITÉ DE MONCTON
EDMUNDSTON MONCTON SHIPPAGAN

REGISTRE OFFICIEL DES LOIS, RÈGLEMENTS ET POLITIQUES

Titre officiel du document :	Politique de sélection d'une chancelière ou d'un chancelier												
Chantier :	Leadership organisationnel												
CODE :													
Nature du document :	<table><tr><th>Déclaration</th><th>Lignes directrices</th><th>Loi</th><th>Politique</th><th>Protocole</th><th>Règlement</th></tr><tr><td></td><td></td><td></td><td>X</td><td></td><td></td></tr></table>	Déclaration	Lignes directrices	Loi	Politique	Protocole	Règlement				X		
Déclaration	Lignes directrices	Loi	Politique	Protocole	Règlement								
			X										
Entrée en vigueur :	Le 20 septembre 2003												
Adoption et mises à jour :	Le 20 septembre 2003 (adoptée) Le 25 janvier 2025 (mise à jour)												
Prochaine révision :	Année 2029												
Autorité finale / Approbation finale :	Conseil de l'Université												
Bureau chargé de la politique :	Secrétariat général												
Bureau dépositaire/registre :	Secrétariat général (Gouvernance –												
Site web :	Réseau) www.umoncton.ca/gouvernance/												

politiques

1. Définitions

L'article 6(4) de la *Loi sur l'Université de Moncton* stipule que « *Sous réserve de l'article 9, le Conseil des gouverneurs (Conseil de l'Université) nomme son président, les membres de son comité exécutif, le chancelier, le recteur, les vice-recteurs et, sur la recommandation du comité exécutif, les autres dirigeants et le personnel de l'Université.* »

La durée du mandat de la chancelière ou du chancelier est normalement de cinq ans, renouvelable, sous réserve d'approbation du Conseil de l'Université.

2. Mandat du Comité de sélection

Trouver une candidate ou un candidat au poste de chancelière ou chancelier et en faire la recommandation au Conseil de l'Université.

3. Composition du Comité de sélection

Le Comité de sélection est composé des membres du Comité exécutif du Conseil de l'Université.

4. Dispositions

Dans ses démarches, le comité tient compte des objectifs de l'Université et du profil de la fonction tels que décrits à l'article 79 des *Statuts et règlements* de l'Université de Moncton.

En cas de conflit d'intérêts pour quelque raison que ce soit, tout membre du comité doit se retirer. Le comité peut adopter des règles de procédure pour la gouverne de ses délibérations et toutes autres mesures régissant sa procédure d'assemblée.

5. Procédure

Dès que le président du Conseil de l'Université prend connaissance de la vacance du poste, il convoque le Comité exécutif afin d'enclencher le processus de sélection. Le comité établit son plan de travail lors de cette réunion.

Dans les jours suivants et pour une période ne dépassant pas trois semaines, le comité invite la communauté universitaire à lui suggérer le profil recherché et des noms de candidates ou de candidats qui pourraient occuper le poste de chancelière ou de chancelier.

Le comité étudie les candidatures reçues et retient une candidate ou un candidat. Étant donné la nature du poste, le comité recommande au Conseil de l'Université une seule candidate ou un seul candidat au poste de chancelière ou chancelier.

Avant de soumettre la candidature au Conseil de l'Université, le président du comité vérifie auprès de la candidate ou du candidat pressenti sa volonté de servir en tant que chancelière ou chancelier.

Conformément à l'article 6(4) et sous réserve de l'article 9 de la *Loi sur l'Université de Moncton*, le Conseil de l'Université nomme la chancelière ou le chancelier « *par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres présents à une réunion spéciale ou générale, pour laquelle préavis d'au moins quinze jours a été donné indiquant l'intention de considérer une telle résolution.* »

Pendant toute la durée du processus de sélection et jusqu'à ce que l'Université annonce la nomination de la chancelière ou du chancelier, les délibérations se déroulent dans la plus stricte confidentialité.

Adopté par le Conseil des gouverneurs - CGV-030920

Modifié par le Conseil de l'Université – CDU-250125

Politique mise à jour au Conseil de l'Université le 25 janvier 2025.